

## LIBERTÉ RELIGIEUSE

## L'abattage rituel dans le viseur de la Cour européenne

**A]** Jamais une décision aussi défavorable à l'abattage rituel (chehita) n'avait été prise jusqu'à présent. Bruno Fizon, grand rabbin de Moselle, vétérinaire et conseiller du grand rabbin de France pour les questions d'abattage, revient sur la décision rendue le 17 décembre par la Cour de justice européenne permettant aux États membres de l'UE d'imposer un procédé d'étourdissement réversible et insusceptible d'entraîner la mort de l'animal.



**Actualité Juive** Dans quelles conditions la Cour de justice de l'Union européenne a-t-elle été amenée à rendre sa décision ?

**Bruno Fizon :** Un décret de la région flamande (ainsi qu'un autre de la région wallonne) de juillet 2017 modifiait déjà les méthodes d'abattage en introduisant l'étourdissement réversible préalable des animaux. Les communautés juive et musulmane ont estimé que cette décision était une entrave à la liberté religieuse et avaient déposé un recours devant la Cour constitutionnelle belge. Cette dernière a décidé de saisir la Cour de justice de l'Union européenne pour avoir son avis. Le voici rendu. Reste désormais à la Cour constitutionnelle belge d'entériner cette décision.

**Pourquoi cette décision est-elle préoccupante ?**

**B.F. :** La Cour européenne rappelle d'abord que l'abattage rituel sans étourdissement préalable n'est qu'une dérogation. Elle souligne ainsi son caractère précaire et rappelle aussi que les États membres de l'UE ont la possibilité de durcir leur législation vis-à-vis de cet abattage. Elle considère ensuite que le décret flamand établit un « juste équilibre » entre le bien-être animal et le droit des communautés religieuses. Ainsi, selon la Cour européenne, ces deux choses auraient la même valeur. Jamais jusqu'à présent une décision n'avait estimé que le droit des

animaux vaille autant que celui des minorités religieuses. Cet argumentaire est une victoire sans précédent pour les associations de défense du bien-être animal. L'idée selon laquelle la liberté religieuse est menacée est réfutée. La Cour rappelle, en effet, que l'importation de viande casher reste permise dans les États membres.

**Quels sont les arguments techniques apportés par la Cour pour dire que l'on peut imposer l'étourdissement préalable ?**

**B.F. :** Elle estime que l'étourdissement préalable réversible, insusceptible d'entraîner la mort de l'animal, « ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté de religion ». Il y a là une ingérence de la Cour de justice européenne dans le droit religieux. S'appuyant vraisemblablement sur le fait qu'une partie des musulmans accepte ce procédé d'étourdissement, la Cour de justice de l'UE entend nous dicter ni plus ni moins ce qu'est le droit religieux ! Elle nous dit, en substance, que l'on peut continuer à abattre rituellement avec l'étourdissement réversible (par électroanesthésie) puisqu'il n'entraîne pas la mort et qu'il n'a aucun effet sur l'hémorragie de la bête. Or, pour la Halakha, la raison d'effectuer l'abattage rituellement n'est pas là. Pour nous, l'animal doit être conscient au moment de son abattage et ne doit présenter aucune trace de traumatisme à ce moment-là. Sachant que l'électroanesthésie n'est pas applicable aux bovins adultes, leur étourdissement préalable passe donc par un assommage qui laisse des traces au niveau de la boîte crânienne.

**Quels risques induit cette décision, selon vous ?**

**B.F. :** On peut craindre un effet domino dans d'autres pays de l'Union européenne. Aux Pays-Bas notamment, où l'autorisation de procéder à l'abattage rituel reste précaire. En France, je ne suis pas inquiet pour l'immédiat, mais les

associations de défense des animaux vont certainement s'appuyer sur cette décision pour lancer une nouvelle offensive.

Propos recueillis par  
**Laëtitia Enriquez**

## LES POINTS INQUIÉTANTS DE L'ARRÊT (AFFAIRE C-336/19)

**Art. 3 :** « Dans certains domaines, les attitudes vis-à-vis des animaux sont également dictées par les perceptions nationales et, dans certains États membres, il est demandé de maintenir ou d'adopter des règles en matière de bien-être plus poussées que celles approuvées au niveau [de l'UE] »

**Art.13 :** « L'application de l'étourdissement réversible, non létal, lors de la pratique de l'abattage rituel constitue une mesure proportionnée qui respecte l'esprit de l'abattage rituel dans le cadre de la liberté de religion et tient compte au maximum du bien-être des animaux concernés »

**Art.27 :** « Le législateur flamand a considéré que [un étourdissement réversible et insusceptible d'entraîner la mort de l'animal] répond aux souhaits des communautés religieuses concernées, dès lors que, lorsqu'il est fait en application de la technique de l'étourdissement réversible, les préceptes religieux imposant que l'animal ne soit pas mort au moment de son abattage et qu'il se vide complètement de son sang sont respectés »



# CAVAD

Société de Maintien à Domicile de personnes âgées pour la COMMUNAUTÉ et avec du PERSONNEL DE LA COMMUNAUTÉ.

Nous vous proposons une aide à domicile qui vous fera : le ménage, les courses, vos repas ainsi que la préparation du Chabbat. CAVAD est agréée par l'État

et prendra toutes vos Aides financières (APA...) en DIRECT

**VOUS NE REGLEREZ RIEN VOIRE UNE DIFFÉRENCE SEULEMENT.**

Accepte chèques CESU et Paris AUTONOMIE

N'hésitez pas à nous contacter pour tous renseignements afin de convenir d'un Rendez-Vous à VOTRE DOMICILE.

Mme Sarah : 06.61.62.22.18 - Myriam : 06.09.31.57.39  
Sté CAVAD : 2 bis rue Dupont de l'Eure 75020 Paris